RCS : NANTES
Code greffe : 4401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1995 B 01469
Numéro SIREN : 403 178 866
Nom ou dénomination : SOFIRA

Ce dépôt a été enregistré le 10/05/2019 sous le numéro de dépôt 6950

Déposé au Greffe
le 10/05/19
sous le N°6950
RCS N°1995B1469

SOFIRA
Société à Responsabilité Limitée au capital de 2.500.000 Euros
1 rue Jacques Brel - Parc Ar Mor Tertiaire
44800 SAINT-HERBLAIN

RCS NANTES 403 178 866

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS COLLECTIVES UNANIMES DES ASSOCIÉS DU 18 MARS 2019

L'an deux mil dix-neuf,

Le dix-huit mars, à dix-huit heures trente,

Les associés de la société SOFIRA, société à responsabilité limitée au capital de 2.500.000 euros, divisé en 15.691 parts sociales de 159,33 euros (valeur arrondie) de valeur nominale, se sont réunis au siège social.

Tous les associés sont présents, savoir :

IDENTITÉ	NOMBRE DE PARTS		
	PP	NP	Us
Alain RAGUIDEAU	10.671	-	5.018
Anne RAGUIDEAU	1	2.509	-
Mathieu RAGUIDEAU	1	2.509	-
TOTAL		**15.691**	

APRÈS AVOIR DÉCLARÉ :

1. qu'ils sont les seuls associés de la société dénommée SOFIRA, société à responsabilité limitée au capital de 2.500.000 euros, divisé en 15.691 parts sociales de 159,33 euros (valeur arrondie) de valeur nominale, dont le siège social se situe à Saint-Herblain Cedex (44819) - 1, rue Jacques Brel - Parc Ar Mor Tertiaire, et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nantes sous le numéro 403 178 866.

2. qu'aux termes de l'article 12 alinéa 2 des statuts, les décisions autres que celles concernant les comptes annuels peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

3. qu'en application de l'article 12 dernier alinéa des statuts, lorsque les parts font l'objet d'un démembrement - usufruit d'une part et nue-propriété d'autre part - le droit de vote appartient au nu-propriétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier. Eu égard à la répartition du capital social, tous les associés disposeront du droit de vote, à savoir Monsieur Alain Raguideau pour 10.671 parts détenues en pleine propriété et Monsieur Mathieu Raguideau et Madame Anne Raguideau pour la part qu'ils détiennent chacun en pleine propriété et les 2.509 parts sociales détenues chacun en usufruit.

4. avoir disposé du temps suffisant pour prendre connaissance et conseil, et étudier les décisions et résolutions mises à l'ordre du jour, et avoir reçu toute l'information nécessaire à cet égard.

AR MR

SONT CONVENUS DE PRENDRE LES DÉCISIONS SUIVANTES CONCERNANT L'ORDRE DU JOUR CI-APRÈS :

Dans ce contexte, les associés ont pris les décisions suivantes concernant l'ordre du jour ci-après :

- Autorisation de prise de participations dans la société GALÉO ;
- Modification de l'objet social ;
- Modification de la procédure d'agrément des transmissions des parts sociales ;
- Refonte générale des statuts ; adoption des statuts dans leur nouvelle version,
- Pouvoirs pour les formalités.

PREMIÈRE DÉCISION

Les associés, après en avoir délibéré, décident, à l'unanimité, d'autoriser Madame Anne RAGUIDEAU, co-gérante, à acquérir, au nom de la Société, quatre mille sept cent quarante-quatre (4.744) actions représentant une participation de 20,71 % du capital et des droits de vote de la société GALÉO, société par actions simplifiée au capital de 229.100 € divisé en 22.910 actions de 10 euros de valeur nominale, dont le siège social se situe à Saint-Herblain Cedex (44819) - 1, rue Jacques Brel - Parc Ar Mor Tertiaire, et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nantes sous le numéro 444 362 834, moyennant un prix de neuf cent dix mille huit cent quarante-huit euros (910.848 €), payable au comptant en totalité, financé au moyen de fonds propres de la Société.

Cette acquisition permettra ainsi à la Société de porter sa participation dans la société Galéo à 51 %.

En conséquence, les associés après en avoir délibéré, décident, à l'unanimité, de donner tous pouvoirs à Madame Anne RAGUIDEAU pour formaliser cette acquisition, signer tous actes, débloquer les fonds nécessaires, et plus généralement faire tout ce qui pourra s'avérer utile afin de mener à bonne fin cette opération.

DEUXIÈME DÉCISION

Les associés, après en avoir délibéré, décident, à l'unanimité, de modifier à compter de ce jour l'objet social de la société comme suit :

« Article 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- *la prise de participations et la gestion sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés, entreprises ou groupements et l'animation de celles-ci à travers la participation active à la conduite de la politique du groupe et au contrôle de ses filiales ;*

- *la prestation de tous services techniques, administratifs, financiers, commerciaux au profit des filiales et participations, ou au profit d'autres sociétés ;*

- *l'exercice de tous mandats de direction dans les sociétés dans lesquelles la société détient directement ou indirectement des participations ;*

et plus généralement toutes opérations économiques, industrielles, financières, commerciales, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement. »

Il est précisé en tant que de besoin que cette nouvelle rédaction n'emporte aucun changement dans l'activité réellement exercée.

TROISIÈME DÉCISION

Les associés, après en avoir délibéré, décident, à l'unanimité, de modifier à compter de ce jour la procédure d'agrément des transmissions des parts sociales comme suit :

ARTICLE 9 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES DE CAPITAL

9.1 - cession entre vifs

Forme de la cession

La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous seing privé. Elle est rendue opposable à la Société dans les formes de l'article 1690 du Code civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, doit en outre avoir été déposé au Greffe du tribunal de commerce, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés, les statuts modifiés.

Agrément des cessions

Les parts sociales sont librement cessibles uniquement entre associés.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers non associés y compris aux conjoints ou partenaires pacsés, ascendants ou descendants des associés, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Lorsque le projet de cession concerne un tiers non associé, le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés, usufruitiers et/ou nus propriétaires compétents pour se prononcer en matière d'agrément par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés, des usufruitiers et nus propriétaires pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. Le cédant et, si la cession intervient entre associés, le cessionnaire, peuvent prendre part au vote. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

À défaut de renonciation de sa part, les associés, usufruitiers et nus propriétaires sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. À la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

La société peut également, avec le consentement de l'associé, de l'usufruitier ou du nu propriétaire cédant, décider, dans le même délai, de racheter les parts au prix déterminé en vue de leur annulation. En cas de démembrement des parts, le rachat en vue de l'annulation n'est possible qu'avec l'accord de l'usufruitier et du nu propriétaire. L'offre d'achat par la société ainsi que le prix offert sont notifiés au cédant dans les conditions prévues ci-dessus.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de trois mois à compter de la notification par lui faite à la société de son projet de cession, l'agrément est réputé acquis, à moins que les autres associés ou titulaires du droit de décider de la dissolution de la société ne décident, dans le même délai, la dissolution anticipée de la société.

Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre cette décision caduque en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision.

Les dispositions qui précèdent sont applicables :

- *aux mutations entre vifs à titre onéreux ou à titre gratuit,*
- *aux échanges,*
- *aux apports en société,*
- *aux attributions effectuées par une société à l'un de ses associés, nus propriétaires ou usufruitiers,*
- *et d'une manière générale, à toute mutation de gré à gré.*

Nantissement des parts

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales selon les dispositions de l'Article 2078, alinéa 1er du Code civil, à moins que la société ne préfère après la cession, racheter sans délai ces parts en vue de réduire le capital.

Aptitude à devenir associé du conjoint d'un titulaire de parts sociales de capital

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts sociales de capital au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

L'acquisition intervient après réalisation de l'apport, ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales tant de capital que d'industrie. L'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité. La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les trois mois de sa demande à défaut de quoi l'agrément est réputé accordé. Quand il résulte de la décision dûment notifiée, que le conjoint n'est pas agréé, l'époux demeure associé pour la totalité des parts concernées.

Le conjoint doit être averti de l'intervention de l'apport ou de l'acquisition des parts, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

9.2 - transmission par décès - liquidation de communauté

En cas de décès de l'un des associés, son conjoint, ses héritiers en ligne directe ou toute autre personne désignée par disposition testamentaire, ne peut devenir associé qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant plus des trois quarts du capital social, étant précisé que lesdits héritiers, ledit conjoint ou la ou les personnes désignées par disposition testamentaire et représentant l'associé décédé pourront participer au vote sur ce consentement à condition de justifier de leur qualité dans les conditions ci-après stipulées et de se faire représenter par un mandataire commun.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayant droits et conjoints doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte notarié ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire. Dans les huit jours de la réception de ces documents, la gérance adresse à chacun des associés survivants, une lettre recommandée avec accusé de réception faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants-droit ou conjoints de l'associé décédé et du nombre de parts afin que les associés se prononcent sur leur agrément.

À compter de l'envoi de la lettre recommandée par la société, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions ci-dessus prévues pour les cessions entre vifs. Pour la fixation et le règlement du prix, il est également procédé comme en cas de cessions entre vifs ».

MR

Les présentes dispositions sont applicables en cas de liquidation de communauté entre époux pour une autre cause que le décès d'un conjoint. L'attribution de parts tombées en communauté ne pourra acquérir la qualité d'associé qu'après avoir été dûment agréé. Le partage devra être notifié à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception. À compter de la réception par la société de ladite notification, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues ci-dessus pour les cessions entre vifs.

En cas de refus d'agrément, le conjoint, l'héritier ou l'ayant droit est seulement créancier de la société et n'a droit qu'à la valeur des droits sociaux. La valeur de ces droits est déterminée conformément aux dispositions de l'Article 1843-4 du Code civil.

QUATRIÈME DÉCISION

Les associés, après en avoir délibéré, décident, à l'unanimité, de refondre les statuts.

Les associés décident également de procéder à une renumérotation des articles, étant précisé que demeurent inchangés :

- la dénomination sociale ;
- la forme de la société ;
- le montant du capital social, le nombre de parts sociales ainsi que leur valeur nominale ;
- l'adresse du siège social ;
- la durée pour laquelle la société a été constituée ;
- les conditions d'admission aux assemblées d'associés et d'exercice du droit de vote ;

Les associés adoptent corrélativement, à l'unanimité, article par article, puis dans son ensemble, le texte modifié des statuts de la société dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

CINQUIÈME DÉCISION

Les associés, en conséquence de ce qui précède, décident, à l'unanimité, de donner tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de publicité et de dépôt prescrites par la loi et signer toutes déclarations et demandes d'inscription modificatives au Registre du Commerce et des Sociétés.

CLÔTURE

Plus rien n'étant à délibérer, les associés décident que l'ordre du jour est clos.

Les associés décident que les présentes décisions seront mentionnées au registre des délibérations.

Monsieur Alain RAGUIDEAU

Madame Anne RAGUIDEAU

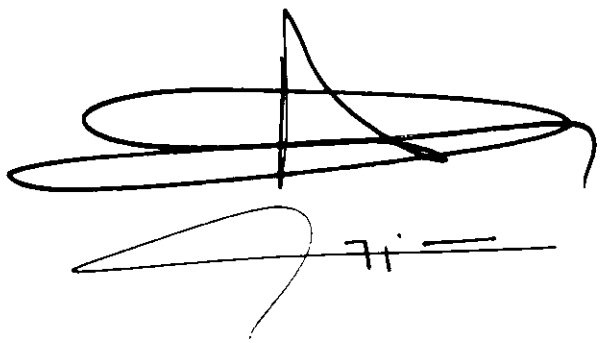
Monsieur Mathieu RAGUIDEAU

SOFIRA
Société à responsabilité limitée
au capital de 2.500.000 euros
Siège social : 1, rue Jacques Brel - Parc Ar Mor Tertiaire
44800 SAINT HERBLAIN

RCS NANTES 403 178 866

STATUTS MIS À JOUR
PAR DÉCISIONS COLLECTIVES UNANIMES DES ASSOCIÉS
DU 18 MARS 2019

Certifié conforme
Le Gérant



SOMMAIRE

ARTICLE 1 - NATURE DE LA SOCIÉTÉ 3
ARTICLE 2 - OBJET 3
ARTICLE 3 - DÉNOMINATION 3
ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL 3
ARTICLE 5 - DURÉE 3
ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL 4
ARTICLE 7 - APPORTS - CAPITAL 4
7.1 - APPORTS 4
7.2 - CAPITAL SOCIAL 4
ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET RÉDUCTION DE CAPITAL 5
ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX PARTS SOCIALES 5
ARTICLE 10 - INDIVISIBILITÉ DES PARTS SOCIALES 5
ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIÉS 5
ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES DE CAPITAL 6
12.1 - CESSION ENTRE VIFS 6
12.2 - TRANSMISSION PAR DÉCÈS - LIQUIDATION DE COMMUNAUTÉ 7
ARTICLE 13 - GÉRANCE 8
ARTICLE 14 - DEVOIRS ET RÉMUNÉRATION DE LA GÉRANCE - INTERDICTIONS 8
ARTICLE 15 - CESSATION DES FONCTIONS DE GÉRANT 9
ARTICLE 16 - FORME DES DÉCISIONS 9
ARTICLE 17 - DÉCISIONS ORDINAIRES 9
ARTICLE 18 - DÉCISIONS EXTRAORDINAIRES 9
ARTICLE 19 - ASSEMBLÉES 10
ARTICLE 20 - CONSULTATION ÉCRITE 10
ARTICLE 21 - INFORMATION DES ASSOCIÉS 11
ARTICLE 22 - COMMISSAIRE AUX COMPTES 11
ARTICLE 23 - COMPTES SOCIAUX 11
ARTICLE 24 - DÉTERMINATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES 11
24.1 - DÉFINITION 11
24.2 - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES - DIVIDENDES 12
ARTICLE 25 - AVANCES EN COMPTE COURANT 12
ARTICLE 26 - DISSOLUTION 12
ARTICLE 27 - LIQUIDATION 12
27.1 - NOMINATION - DURÉE DES FONCTIONS - RÉMUNÉRATION 12
27.2 - POUVOIRS ET OBLIGATIONS 12
27.3 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES 13
27.4 - GÉRANCE ET COMMISSAIRE AUX COMPTES 13
27.5 - RÉPARTITION 13
27.6 - CLÔTURE DE LIQUIDATION 13
ARTICLE 28 - CONTESTATIONS 13
ARTICLE 29 - ÉLECTION DE DOMICILE 13

TITRE I
FORME - OBJET - DÉNOMINATION - SIÈGE - DURÉE - EXERCICE

ARTICLE 1 - NATURE DE LA SOCIÉTÉ

La société SOFIRA est une société à responsabilité limitée qui existe entre les propriétaires successifs des parts et de celles qui pourraient être créées par la suite.

Cette société est régie par les dispositions du livre deuxième du Code de Commerce et par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et celles qui pourraient être promulgués par la suite.

Elle est également régie par les présents statuts, notamment pour les matières auxquelles les dispositions légales ou réglementaires le nécessitent ou permettent de se référer.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- la prise de participations et la gestion sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés, entreprises ou groupements et l'animation de celles-ci à travers la participation active à la conduite de la politique du groupe et au contrôle de ses filiales ;

- la prestation de tous services techniques, administratifs, financiers, commerciaux au profit des filiales et participations, ou au profit d'autres sociétés ;

- l'exercice de tous mandats de direction dans les sociétés dans lesquelles la société détient directement ou indirectement des participations ;

et plus généralement toutes opérations économiques, industrielles, financières, commerciales, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La société a pour dénomination : **SOFIRA**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société à responsabilité limitée" ou de l'abréviation "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé : **1, rue Jacques Brel - Parc Ar Mor Tertiaire**
44800 SAINT HERBLAIN

Il peut être transféré par la gérance en tout autre endroit du territoire français, sous réserve de ratification par une décision ordinaire des associés ; lorsque la gérance use de son pouvoir de transférer le siège social, elle est également compétente pour modifier corrélativement les statuts, sans attendre la ratification par les associés de la décision de transfert.

ARTICLE 5 - DURÉE

La société est constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter du 27 décembre 1995, date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Les associés devront être convoqués un an au moins avant la date d'expiration de la société en Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider si la société doit être prorogée. À défaut, tout associé, après avoir vainement mis en demeure la société, pourra demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - PARTS - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIÉS

ARTICLE 7 - APPORTS - CAPITAL

7.1 - Apports

7.1.1. À la constitution de la société

À la constitution de la société, Monsieur Alain Raguideau, avait apporté à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit, 1.207 actions de la société DELTA INDUSTRIE, au prix de 198,18 € (valeur arrondie) (soit 1.300 Francs) l'action, représentant un montant total de 239.207,75 € (1.569.100 Francs).

L'évaluation de l'apport en nature avait fait l'objet d'un rapport du commissaire aux apports, qui était annexé aux statuts constitutifs.

7.1.2. En cours de vie sociale

Aux termes de décisions collectives unanimes du 27 décembre 2017, le capital social a été augmenté d'une somme de 2.260.792,25 €, par voie de capitalisation de réserves, pour être porté à 2.500.000 €.

7.2 - capital social

Le capital social est fixé à la somme de deux millions cinq cent mille euros (2.500.000 €).

Il est divisé en 15.691 parts sociales de 159,33 € (valeur arrondie) de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 100, souscrites en totalité, libérées intégralement de leur valeur nominale et attribuées aux associés de la façon suivante, savoir :

Associés	Parts sociales		
	PP	NP	U
- M. Alain Raguideau à concurrence de 10.671 parts en pleine propriété numérotées de 5.019 à 15.689 et à concurrence de 5.018 parts en usufruit, numérotées de 1 à 5.018	10.671		5.018
- Mme Anne Raguideau à concurrence de 1 part en pleine propriété numérotée 15.690 et à concurrence de 2.509 parts en nue-propriété, numérotées de 1 à 2.509	1	2.509	
- M. Mathieu Raguideau à concurrence de 1 part en pleine propriété numérotée 15.691 et à concurrence de 2.509 parts en nue-propriété numérotées de 2.510 à 5.018	1	2.509	
TOTAL	15.691		

ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET RÉDUCTION DE CAPITAL

8.1. Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi en vertu d'une décision extraordinaire des associés. Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation de capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête de la Gérance.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital et qui serait soumise à agrément en cas de cession de parts en vertu de l'Article 12, doit être agréée dans les conditions visées audit article.

8.2. Le capital peut également être réduit par décision extraordinaire des associés dans les conditions prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

8.3. Une augmentation ou une réduction du capital social pourra toujours être réalisée même si elle fait apparaître des rompus, chaque associé devant faire son affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits de souscription ou d'attribution de parts anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

Il en sera de même au cas où le regroupement des parts sociales serait décidé par une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété, la nue-propriété ou l'usufruit d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés, nus-propriétaires ou usufruitiers.

En cas de démembrement de la propriété des parts, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les résolutions ayant trait à l'affectation des résultats, et au nu-propriétaire dans tous les autres cas. L'usufruitier et le nu-propriétaire sont convoqués, et ont droit de participer à toutes assemblées générales.

Les héritiers, ayants droit ou créanciers d'un associé, d'un nu-propriétaire ou d'un usufruitier, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et papiers de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'aucune manière dans les actes de son administration.

ARTICLE 10 - INDIVISIBILITÉ DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits sociaux des associés résulteront seulement des présents statuts, éventuellement ultérieurement modifiés, et des cessions régulièrement faites.

Chaque part ou droit démembré sur la part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter lequel mandataire pourra ne pas être associé.

Les associés, usufruitiers et nus propriétaires peuvent valablement se représenter à l'égard de la société qu'il s'agisse de décisions ordinaires ou extraordinaires sous réserve de la validité de cette clause au regard de la législation en vigueur au jour de son application.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIÉS

Chaque part donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés sont solidairement responsables vis-à-vis des tiers pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature ; en dehors de cette responsabilité et de celle prévue à l'Article L. 210-8 du Code de commerce, les associés ne sont tenus, même à l'égard des tiers, qu'à concurrence du montant de leurs apports ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Les associés exercent les droits de communication et autres à eux réservés par la législation en vigueur.

Le décès, l'absence ou l'incapacité d'un associé n'entraînent pas la dissolution de la société.

Les héritiers, créanciers, ayants-cause ou autres représentants des associés ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans l'administration de la société. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés. Les droits et obligations attachés à chaque part la suivront dans quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions des associés prises régulièrement.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES DE CAPITAL

12.1 - cession entre vifs

Forme de la cession

La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous seing privé. Elle est rendue opposable à la Société dans les formes de l'article 1690 du Code civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, doit en outre avoir été déposé au Greffe du tribunal de commerce, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés, les statuts modifiés.

Agrément des cessions

Les parts sociales sont librement cessibles uniquement entre associés.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers non associés y compris aux conjoints ou partenaires pacsés, ascendants ou descendants des associés, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Lorsque le projet de cession concerne un tiers non associé, le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés, usufruitiers et/ou nus propriétaires compétents pour se prononcer en matière d'agrément par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés, des usufruitiers et nus propriétaires pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. Le cédant et, si la cession intervient entre associés, le cessionnaire, peuvent prendre part au vote. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

À défaut de renonciation de sa part, les associés, usufruitiers et nus propriétaires sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. À la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

La société peut également, avec le consentement de l'associé, de l'usufruitier ou du nu propriétaire cédant, décider, dans le même délai, de racheter les parts au prix déterminé en vue de leur annulation. En cas de démembrement des parts, le rachat en vue de l'annulation n'est possible qu'avec l'accord de l'usufruitier et du nu propriétaire. L'offre d'achat par la société ainsi que le prix offert sont notifiés au cédant dans les conditions prévues ci-dessus.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de trois mois à compter de la notification par lui faite à la société de son projet de cession, l'agrément est réputé acquis, à moins que les autres associés ou titulaires du droit de décider de la dissolution de la société ne décident, dans le même délai, la dissolution anticipée de la société.
Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre cette décision caduque en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision.

Les dispositions qui précèdent sont applicables :

- aux mutations entre vifs à titre onéreux ou à titre gratuit,
- aux échanges,
- aux apports en société,
- aux attributions effectuées par une société à l'un de ses associés, nus propriétaires ou usufruitiers,
- et d'une manière générale, à toute mutation de gré à gré.

Nantissement des parts

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales selon les dispositions de l'Article 2078, alinéa 1er du Code civil, à moins que la société ne préfère après la cession, racheter sans délai ces parts en vue de réduire le capital.

Aptitude à devenir associé du conjoint d'un titulaire de parts sociales de capital

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts sociales de capital au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

L'acquisition intervient après réalisation de l'apport, ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales tant de capital que d'industrie. L'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité. La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les trois mois de sa demande à défaut de quoi l'agrément est réputé accordé. Quand il résulte de la décision dûment notifiée, que le conjoint n'est pas agréé, l'époux demeure associé pour la totalité des parts concernées.

Le conjoint doit être averti de l'intervention de l'apport ou de l'acquisition des parts, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

12.2 - transmission par décès - liquidation de communauté

En cas de décès de l'un des associés, son conjoint, ses héritiers en ligne directe ou toute autre personne désignée par disposition testamentaire, ne peut devenir associé qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant plus des trois quarts du capital social, étant précisé que lesdits héritiers, ledit conjoint ou la ou les personnes désignées par disposition testamentaire et représentant l'associé décédé pourront participer au vote sur ce consentement à condition de justifier de leur qualité dans les conditions ci-après stipulées et de se faire représenter par un mandataire commun.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayant droits et conjoints doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte notarié ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire. Dans les huit jours de la réception de ces documents, la gérance adresse à chacun des associés survivants, une lettre recommandée avec accusé de réception faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants-droit ou conjoints de l'associé décédé et du nombre de parts afin que les associés se prononcent sur leur agrément.

À compter de l'envoi de la lettre recommandée par la société, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions ci-dessus prévues pour les cessions entre vifs. Pour la fixation et le règlement du prix, il est également procédé comme en cas de cessions entre vifs.

Les présentes dispositions sont applicables en cas de liquidation de communauté entre époux pour une autre cause que le décès d'un conjoint. L'attribution de parts tombées en communauté ne pourra acquérir la qualité d'associé qu'après avoir été dûment agréé. Le partage devra être notifié à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception. À compter de la réception par la société de ladite notification, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues ci-dessus pour les cessions entre vifs.

En cas de refus d'agrément, le conjoint, l'héritier ou l'ayant droit est seulement créancier de la société et n'a droit qu'à la valeur des droits sociaux. La valeur de ces droits est déterminée conformément aux dispositions de l'Article 1843-4 du Code civil.

TITRE III
ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 13 - GÉRANCE

13.1. La société est administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non ;

En cours de vie sociale, le ou les gérants sont nommés par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales ; la durée des fonctions du gérant est fixée par les associés dans la décision qui le nomme.

Le ou les gérants sont toujours rééligibles.

13.2. Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, est investi de pouvoirs les plus étendus pour agir en tout circonstance au nom de la société. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

La société est engagée même par les actes des gérants qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

13.3. Dans les rapports avec les associés, le gérant ou chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, peut accomplir tous actes de gestion dans l'intérêt de la société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations ne soient opposables aux tiers, le gérant non associé ne peut, sans y avoir été autorisé au préalable par une décision des associés ou le cas échéant de l'associé unique, acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la Société autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

13.4. Tout gérant peut, sous sa responsabilité, constituer des mandataires, même étrangers à la société, pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées. Il peut, en outre, mais en agissant conjointement en cas de pluralité de gérants, nommer un ou plusieurs directeurs et fixer leur rémunération.

ARTICLE 14 - DEVOIRS ET RÉMUNÉRATION DE LA GÉRANCE - INTERDICTIONS

14.1. Le ou les Gérants sont tenus de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales. Chacun d'eux peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités. Le ou les Gérants sont expressément habilités à mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par décision des associés représentant plus des trois-quarts des parts sociales. La Gérance dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la Société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet.

14.2. Il a droit, en rémunération de ses fonctions de direction et en compensation de la responsabilité attachée aux dites fonctions, à un traitement annuel, soit fixe, soit proportionnel, soit à la fois fixe et proportionnel, déterminé et pouvant être modifié par décision ordinaire des associés. En outre, le ou chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

14.3. Toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés, doit être approuvée par l'Assemblée dans les conditions prévues à l'Article L.223-19 du Code de commerce. Il en est de même des conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du Directoire ou membre du Conseil de Surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société.

14.4. À peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.
Cette interdiction s'applique également au conjoint et aux ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa qui précède ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 15 - CESSATION DES FONCTIONS DE GÉRANT

15.1. Tout gérant est révocable sur décision d'un ou plusieurs associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales composant le capital de la société.

15.2. Tout gérant peut résilier ses fonctions, mais seulement à la clôture d'un exercice social en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance. Toutefois, la collectivité des associés, par décision ordinaire, pourra toujours accepter la démission d'un gérant avec effet à une date ne coïncidant pas avec la clôture d'un exercice, sans que la réduction du délai ci-dessus puisse ouvrir droit à indemnité quelconque au profit du gérant démissionnaire.

15.3. En cas de décès du Gérant unique, tout associé ou le Commissaire aux comptes de la Société peut convoquer l'assemblée des associés, à la seule fin de remplacer le Gérant décédé dans les conditions de forme et de délai précisées par la réglementation en vigueur. Dans ce cas, le délai de convocation de l'assemblée générale est réduit de quinze (15) à huit (8) jours.

15.4. L'incapacité légale, le redressement judiciaire, la liquidation judiciaire, la faillite personnelle, la déconfiture d'un gérant ou son incapacité physique le mettant dans l'impossibilité de remplir ses fonctions sont assimilés au cas de son décès et entraînent en conséquence, la cessation de ses fonctions, lequel doit être constatée par décision ordinaire des associés.

15.5. S'il y a plusieurs gérants, en cas de cessation des fonctions de l'un des gérants, le ou les gérants restant en fonctions continueront à administrer seuls la société, jusqu'au remplacement du gérant par décision prise par les associés, si ceux-ci en décident ainsi.

TITRE IV

DÉCISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 16 - FORME DES DÉCISIONS

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux et celles prises à l'initiative du Commissaire aux Comptes s'il en est désigné un, sont prises en Assemblée. Toutes les autres décisions collectives, provoquées à l'initiative de la gérance sont prises, soit par consultation écrite des associés, soit en Assemblée ou peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte ; cependant, un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales, ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une Assemblée.

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés.

ARTICLE 17 - DÉCISIONS ORDINAIRES

Dans les Assemblées, ou lors des consultations écrites, autres que celles ayant pour objet de modifier les statuts ou d'autoriser les cessions de parts, les décisions sont qualifiées "décisions ordinaires" et sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales composant le capital social ; par exception, la décision relative à la révocation du gérant est adoptée par un ou plusieurs associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales composant le capital social.

ARTICLE 18 - DÉCISIONS EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés, autorisation de cessions de parts entre associés ou modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les associés peuvent, au moyen de décisions extraordinaires, modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

Quorum

Les associés présents ou représentés doivent posséder :

- sur première convocation, au minimum les deux tiers des parts sociales,
- sur seconde convocation, au minimum la moitié de celles-ci.

Majorité

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

. à l'unanimité des associés s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements des associés, de transformer la société en société en nom collectif, en société en commandite ou en société par actions simplifiée, de décider l'absorption de la société par une société par actions simplifiée ;

. par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales composant le capital social s'il s'agit d'augmenter le capital par incorporation de réserves ou de bénéfices ;

. à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 19 - ASSEMBLÉES

19.1. L'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé doit être réunie chaque année, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice.

19.2. Les Assemblées sont convoquées au lieu du siège social ou en tout autre lieu et la convocation doit être faite par lettre recommandée quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée. Cette lettre contient l'ordre du jour de l'Assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

19.3. Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

19.4. Nul ne peut représenter un associé s'il n'est lui-même associé, conjoint ou représentant légal de l'associé présenté. Néanmoins, un associé peut se faire représenter par son conjoint si la société ne comprend que les deux époux ou par un autre associé si la société ne comprend que deux associés. Dans ce cas, et dans ce cas uniquement, l'associé est libre de désigner tout autre mandataire de son choix.

Les représentants légaux d'associés peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Le mandat donné pour une Assemblée vaut pour les Assemblées successivement convoquées avec le même ordre du jour.

19.5. L'Assemblée est présidée par l'un des gérants ou si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts ; à égalité, la Présidence est assurée par le plus âgé.

19.6. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux contenant les mentions exigées par la loi, établis et signés par le ou les gérants, et, le cas échéant, par le Président de séance.

À défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés présents figure sur le procès-verbal.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par l'un des gérants, ou, au cours de la liquidation, par un seul liquidateur.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé, ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, conformément à la loi.

ARTICLE 20 - CONSULTATION ÉCRITE

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés, leur sont adressés par lettre recommandée par la gérance.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit. Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "oui" ou par "non". Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles. Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les Articles 12,13,15,17 et 18 des présents statuts, selon l'objet de la consultation.

ARTICLE 21 - INFORMATION DES ASSOCIÉS

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en Assemblée Générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations prévus par la loi dans les conditions fixées par cette dernière.

TITRE V
CONTRÔLE DES COMPTES

ARTICLE 22 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les associés peuvent ou doivent nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes dans le cas et sous les conditions prévues par la loi.

TITRE VI

INVENTAIRE - BÉNÉFICES

ARTICLE 23 - COMPTES SOCIAUX

La gérance établit à la fin de chaque année sociale, l'inventaire, les comptes de résultats et le bilan prescrits par la loi.

ARTICLE 24 - DÉTERMINATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

24.1 - définition

1) Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices.

2) Sur ces bénéfices, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale, prélèvement qui cessera d'être obligatoire lorsque la réserve aura atteint le dixième du capital, mais reprendra son cours si pour une cause quelconque cette réserve descend au-dessous de ce dixième.

3) Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

4) En outre, l'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

5) Réserves statutaires - Report à nouveau :

L'Assemblée peut décider l'inscription au compte "Report à nouveau" ou à tous comptes de réserve, de tout ou partie des bénéfices distribuables.

Elle fixe l'affectation ou l'emploi des bénéfices ainsi inscrits à ces comptes.

6) Sommes distribuables :

Le total du bénéfice distribuable et des réserves, diminué le cas échéant des sommes inscrites au compte "Report à nouveau" ou au compte de réserves, dont l'Assemblée a la disposition, constitue les sommes distribuables.

7) Pertes :

Lorsqu'un exercice accuse des pertes, celles-ci sont, après approbation des comptes de cet exercice, inscrites à un compte spécial figurant à l'actif du bilan pour être imputées à due concurrence sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

24.2 - répartition des bénéfices - dividendes

1) Affectation des bénéfices :

Après approbation des comptes et constatation de l'existence des sommes distribuables, l'Assemblée Générale décide de leur affectation aux associés sous forme de dividendes. Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.

2) Paiement des dividendes :

Les modalités de mise en paiement des dividendes, votés par l'Assemblée Générale, sont fixées par elle, ou, à défaut, par la gérance.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice ; la prolongation de ce délai peut être accordée par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, à la demande de la gérance.

ARTICLE 25 - AVANCES EN COMPTE COURANT

Chaque associé pourra verser en compte courant, au-delà de sa mise sociale, toutes sommes que la gérance jugera utiles aux besoins de la société. Les conditions de ces avances seront déterminées soit par décisions collectives ordinaires des associés, soit par convention intervenant directement entre la gérance et le déposant.

Ces comptes courants ne pourront jamais être débiteurs.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 26 - DISSOLUTION

Les associés, à la majorité exigée pour la modification des statuts, peuvent prononcer la dissolution de la société.

En outre, si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance est tenue de se conformer aux dispositions de l'Article L. 223-42 du Code de commerce.

ARTICLE 27 - LIQUIDATION

27.1 - Nomination - Durée des fonctions - Rémunération

À l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs, et qui exercent leurs fonctions conformément aux dispositions des Articles L.237-1 à L.237-13 du Code de commerce, et des présents statuts, sous réserve des dispositions de l'Article L.237-14 alinéa 2 du Code susvisé.

Le ou les liquidateurs sont nommés aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires, et peuvent être révoqués et remplacés dans les mêmes conditions.

La durée de leur mandat ne peut excéder trois années, sauf renouvellement.

L'Assemblée Générale peut leur allouer une rémunération, dont elle fixe le montant.

27.2 - Pouvoirs et Obligations

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable, toute restriction à ces pouvoirs étant inopposables aux tiers. Sauf disposition contraire de l'acte de nomination, les liquidateurs exercent leurs fonctions ensemble ou séparément. Toutefois, ils doivent établir et présenter en commun les rapports à soumettre éventuellement à l'Assemblée Générale. L'Assemblée Générale peut autoriser le ou les liquidateurs à continuer les affaires en cours, et à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le ou les liquidateurs établissent, à la clôture de chaque exercice, l'inventaire, les comptes de résultats et le bilan.

27.3 - Assemblées Générales

Pendant toute la durée de la liquidation, ils peuvent convoquer toutes Assemblées Générales Ordinaires ou extraordinaires. Toutefois, la convocation d'une Assemblée Générale Ordinaire est obligatoire si la liquidation n'est pas terminée à la clôture de l'exercice précédant celui au cours duquel les fonctions du liquidateur prennent fin, et, en cas de pluralité de liquidateurs, à l'expiration de l'exercice précédant celui au cours duquel les fonctions du liquidateur dont le mandat arrive le plus prochainement à échéance.

Le ou les liquidateurs présentent à cette Assemblée les inventaires, comptes de résultats et bilans qui ont été établis depuis la dissolution de la société ou la dernière Assemblée Générale, ainsi qu'un rapport écrit rendant compte des opérations de liquidation effectuées depuis la même date.

Pendant la durée de la liquidation, l'Assemblée Générale conserve les mêmes pouvoirs qu'au cours de l'existence de la société, les associés pouvant prendre communication des documents sociaux dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut, à la majorité simple, désigner un ou plusieurs mandataires chargés de contrôler les opérations de liquidation. Leurs pouvoirs, leurs obligations et leur rémunération éventuelle sont fixées par l'Assemblée qui les nomme.

27.4 - Gérance et Commissaire aux comptes

La dissolution de la société met fin aux fonctions de la gérance ; le mandat du ou des Commissaires aux Comptes éventuellement en fonctions cesse à dater de la dissolution, sauf décision contraire de l'Assemblée Générale.

27.5 - Répartition

Après extinction du passif et des frais de liquidation, le produit net de celle-ci est employé à rembourser aux associés le montant libéré et non amorti des parts qu'ils possèdent. Le surplus, s'il en existe, est réparti par parts égales entre toutes les parts sociales.

27.6 - Clôture de liquidation

Les associés sont convoqués en fin de liquidation conformément aux dispositions légales.

TITRE VIII

CONTESTATIONS - ÉLECTION DE DOMICILE

ARTICLE 28 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

ARTICLE 29 - ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les soussignés font élection de domicile au siège social.